



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 21 mars 2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : 15

Procuration : 0

VOTES : 15

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 2

N° 2026/11

Objet : DELEGATIONS CONFIEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 21 du mois de mars à 16h00, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil municipal de la commune de San Gavino di Carbini, dûment convoqués le 17 mars deux-mille vingt-six, sous la présidence de Monsieur le Maire, Anthony Agostini,

Présents : Agostini Anthony, Beretti Jeannie-Paule, Giorgi François, Beretti Marie-Hélène, Giorgi Jean-François, Beretti Lesia, Lanfranchi Daniel, Royer Elodie, Marandat-Beretti Joé, Fayet Ambre, Klaine Antony, Pietri Marina, Timothee Pierre-Baptiste, Nicoli Marie-Thérèse, Souvestre Jean-Marie

Absents excusés :

Procuration :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;
- le procès-verbal de l'installation du Conseil municipal ;

Considérant :

- la population légale de la commune fixée à 1 162 habitants ;
- la nécessité d'assurer une gestion efficace, réactive et continue des affaires communales ;

Article 1 – Délégations confiées au Maire Article L2122-22 CGCT :

Le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder à la réalisation des emprunts n'excédant pas 75 000,00€ (soixante-quinze mille euro) destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 60 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;



- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, de première instance, d'appel et de cassation, qu'elles se révèlent aussi bien de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite pour des montants n'excédant pas 30 000.00€ (trente mille euro) ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 19° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 - Information du Conseil municipal

Le Maire rendra compte au Conseil municipal, lors de chaque séance, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Article 3 - Durée

Les présentes délégations sont consenties pour la durée du mandat municipal et peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par délibération du Conseil municipal.

Article 4 - Exécution

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture le 23/03/2026,



Monsieur le Maire,
Anthony Agostini

Le secrétaire de séance,
Jean-François Giorgi

- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.